

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 110-37 DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION POUR
DONNER UN ACCÈS AUX BÂTIMENTS AU SERVICE INCENDIE.**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, dans le Code National Protection Incendie, un véhicule de protection incendie doit avoir accès aux bâtiments;

ATTENDU QU'une municipalité peut établir un règlement pour que le Service en protection incendie ait un accès direct aux bâtiments;

ATTENDU QU'à la section 2.5 de la Loi du Code National de Protection Incendie, et des articles qui suivent indiquent la voie à suivre pour donner cet accès ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 04 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par, ALAIN THIBAUT
appuyé par BERTAND PRÉVOST
et résolu unanimement**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

Article 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Accès au bâtiment

Les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout *bâtiment* par une *rue*, une cour ou un chemin, conformément au CNB. (code national du bâtiment).

Article 3 Fenêtres et panneaux d'accès

Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

Article 4 Accès au toit

Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservés à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

Article 5 Accès aux raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

Article 6 Entretien des accès

Les *rues, cours et chemins* prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Normand Côté, maire

**Diane Carrier, directrice générale
Secrétaire trésorière**

Avis de motion donnée le 04 décembre 2007

Adoption donnée le

Entrée en vigueur donnée le